

No. 39420

**Austria
and
Netherlands**

Agreement between the Republic of Austria and the Kingdom of the Netherlands on the implementation of article 41 (2) of the Convention based on article K.3 of the Treaty on the European Union on the establishment of a European Police Office (EUROPOL Convention) (with attachment). Vienna, 9 February 1999 and 18 March 1999

Entry into force: *1 July 1999, in accordance with its provisions*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Austria, 26 June 2003*

**Autriche
et
Pays-Bas**

Accord entre la République d'Autriche et le Royaume des Pays-Bas sur la mise en application du paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention concernant l'établissement d'un Bureau central européen de police criminelle (Convention EUROPOL) sur la base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne (avec annexe). Vienne, 9 février 1999 et 18 mars 1999

Entrée en vigueur : *1er juillet 1999, conformément à ses dispositions*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Autriche, 26 juin 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

I

993/1999

The Embassy of the Kingdom of the Netherlands presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Federal Republic of Austria and has the honour to propose with reference to article 41, paragraph 2 of the Convention based on Article K.3 of the Treaty on European Union, on the establishment of a European Police Office (Europol Convention, 26 July 1995) that the privileges and immunities necessary for the proper performance of the tasks of the liaison officers at Europol be agreed upon as set out in the Attachment.

If this proposal is acceptable to the Ministry of Foreign Affairs of the Federal Republic of Austria, the Embassy proposes that this note and the affirmative note of the Ministry of Foreign Affairs shall constitute an Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Federal Republic of Austria, which shall enter into force on the first day of the month following the day on which both Parties have informed each other in writing that the legal requirements for entry into force have been complied with.

ATTACHMENT

1. Definitions

In this Agreement:

(a) "Liaison officer" means: any official seconded to Europol in accordance with Article 5 of the Europol Convention;

(b) "Government" means the Government of the Kingdom of the Netherlands;

(c) "Host State authorities" means such State, municipal or other authorities of the Kingdom of the Netherlands as may be appropriate in the context of and in accordance with the laws and customs applicable in the Kingdom of the Netherlands;

(d) "Member State" means the Federal Republic of Austria;

(e) "Archives of the liaison officer" means all records, correspondence, documents, manuscripts, computer and media data, photographs, films, video and sound recordings belonging to or held by the liaison officer, and any other similar material which in the unanimous opinion of the Member State and the Government forms part of the archives of the liaison officer.

2. Privileges and immunities

1. Subject to the provisions of this Agreement, the liaison officer and members of his family who form part of his household and do not possess Dutch nationality, shall enjoy in and vis-à-vis the Kingdom of the Netherlands the same privileges and immunities as are conferred on members of the diplomatic staff by the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961.

2. The immunity granted to persons mentioned in paragraph 1 of this Article shall not extend to either:

i) civil action by a third party for damages, including personal injury or death, arising from a traffic accident caused by any such person, and is without prejudice to Article 32 of the Europol Convention; or

ii) criminal and civil jurisdiction over acts performed outside the course of their official duties.

3. The obligations of Sending States and their personnel that apply under the Vienna Convention to members of the diplomatic staff, shall apply to the persons referred to in paragraph 1 of this Article.

3. Entry, stay and departure

1. The Government shall facilitate, if necessary, the entry, stay and departure of the liaison officer and members of his family forming part of the household.

2. This Article shall not prevent the requirement of reasonable evidence to establish that persons claiming the treatment provided for under this Article come within the classes described in paragraph 1 of this Article.

3. Visas which may be required by persons referred to in this Article shall be granted without charge and as promptly as possible.

4. Employment

Members of the family forming part of the household of the liaison officer not having the nationality of an EU Member State shall be exempt from the obligation to obtain working permits for the duration of the secondment of the liaison officer.

5. Inviolability of archives

The archives of the liaison officer wherever located and by whomsoever held shall be inviolable.

6. Personal Protection

The Host State authorities shall, if so requested by the Member State, take all reasonable steps in accordance with their national laws to ensure the necessary safety and protection of the liaison officer, as well as members of his family who form part of his household, whose security is endangered due to the performance of the tasks of the liaison officer at Europol.

7. Facilities and immunities in respect of communication

1. The Government shall permit the liaison officer to communicate freely and without a need for special permission, for all official purposes, and shall protect the right of the li-

aisson officer to do so. The liaison officer shall have the right to use codes and to dispatch and receive official correspondence and other official communications by courier or in sealed bags which shall be subject to the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

2. The liaison officer shall, as far as may be compatible with the International

Telecommunications Convention of 6 November 1982, for his official communications enjoy treatment not less favourable than that accorded by the Kingdom of the Netherlands to any international organisation or government, in the matter of priorities for communication by mail, cable, telegraph, telex, radio, television, telephone, fax, satellite, or other means.

8. Notification

1. The Member State shall promptly notify the Government of the name of the liaison officer, his arrival and his final departure or the termination of his secondment as well as the arrival and final departure of the members of the family forming part of the household and, where appropriate, the fact that a person has ceased to form part of the household.

2. The Government shall issue to the liaison officer and members of his family forming part of the household, an identification card bearing the photograph of the holder. This card shall serve to identify the holder in relation to all Host State authorities.

9. Settlement of Disputes

1. Any dispute between the Member State and the Government concerning the interpretation or application of this Agreement, or any question affecting the liaison officer or the relationship between the Member State and the Government which is not settled amicably, shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators, at the request of the Member State or the Government. Each party shall appoint one arbitrator. The third, who shall be chairman of the tribunal, is to be chosen by the first two arbitrators.

2. If one of the parties fails to appoint an arbitrator within two months following a request from the other party to make such an appointment, the other party may request the President of the Court of Justice of the European Communities or in his absence the Vice-President, to make such an appointment.

3. Should the first two arbitrators fail to agree upon the third within two months following their appointment, either party may request the President of the Court of Justice of the European Communities, or in his absence the Vice-President, to make such appointment.

4. Unless the parties agree otherwise, the tribunal shall determine its own procedure.

5. The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. The Chairman shall have a casting vote. The decision shall be final and binding on the Parties to the dispute.

10. Territorial scope

With respect to the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe only.

The Embassy of the Kingdom of the Netherlands avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs the assurances of its highest consideration.

Vienna, 9 February 1999

Ministry of Foreign Affairs of the Federal Republic of Austria
Dept. I.2
Ballhausplatz 2
1014 Vienna

II

Federal Ministry For Foreign Affairs

No. 2355.116/0038e-I .2/1999

Note Verbale

The Federal Ministry for Foreign Affairs of the Republic of Austria presents its compliments to the Embassy of the Kingdom of the Netherlands, and has the honour to confirm receipt of Note no. 993/1999 of 9 February 1999 concerning the Europol Convention, 26 July 1995 which reads as follows:

[See note I]

The Ministry has the honour to inform the Embassy that the Government of the Republic of Austria agrees to the contents of the above-mentioned Note, and that the Embassy's Note and this Note expressing the agreement of the Government of the Republic of Austria shall constitute an Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Austria, which shall enter into force on the first day of the month following the day on which both Parties have informed each other in writing that the legal requirements for entry into force have been complied with.

Vienna, 18 March 1999

Embassy of the Kingdom
of the Netherlands
Vienna

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LE ROYAUME DES
PAYS-BAS SUR LA MISE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 DE
L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION CONCERNANT L'ETABLISSE-
MENT D'UN BUREAU CENTRAL EUROPEEN DE POLICE CRIM-
INELLE (CONVENTION EUROPOL) SUR LA BASE DE L'ARTICLE K.3
DU TRAITE DE L'UNION EUROPEENNE

I

993/1999

Vienne, le 9 février 1999

L'Ambassade du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de la République fédérale d'Autriche et a l'honneur de lui proposer, en se référant à l'article 41, paragraphe 2 de la Convention basée sur l'article K.3 du traité de l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol du 26 juillet 1995) que les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des tâches des officiers de liaison à Europol fassent l'objet d'un Accord comme exposé dans l'annexe.

Si cette proposition rencontre l'agrément du Ministère des Affaires étrangères de la République fédérale d'Autriche, l'Ambassade propose que la présente note et la réponse affirmative du Ministère des Affaires étrangères constituent un accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Autriche, lequel entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le jour auquel les deux Parties se seront informées l'une l'autre par écrit de l'accomplissement des formalités légales requises pour son entrée en vigueur.

ANNEXE

1. Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

- a) « officier de liaison », tout agent détaché auprès d'Europol, conformément à l'article 5 de la Convention Europol ;
- b) « gouvernement », le gouvernement du Royaume des Pays-Bas ;
- c) « autorités de l'Etat d'accueil », les autorités gouvernementales, municipales ou autres du Royaume des Pays-Bas, en fonction du contexte et conformément aux lois et coutumes applicables au Royaume des Pays-Bas ;
- d) « Etat membre », la République fédérale d'Autriche ;
- e) « archives de l'officier de liaison », l'ensemble des dossiers, correspondances, documents, manuscrits, données sur support informatique ou autres, photographies, films, enregistrements vidéo et sonores appartenant à l'officier de liaison, ou détenus par lui, ou tout

autre matériel similaire qui, de l'avis unanime de l'Etat membre et du Gouvernement, fait partie des archives de l'officier de liaison.

2. Privilèges et immunités

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'officier de liaison ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage et qui ne possèdent pas la nationalité néerlandaise jouiront aux Pays-Bas et à son égard des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux membres du personnel diplomatique en vertu de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

2. L'immunité accordée aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article ne s'étend pas :

i) aux actions civiles engagées par un tiers en cas de dommages, y compris de blessures corporelles ou de décès résultant d'un accident de la circulation causé par ces personnes et sans préjudice des dispositions de l'article 32 de la Convention Européenne ; ou

ii) à l'immunité de juridiction pénale et civile pour les actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

3. Les obligations des Etats d'envoi et de leur personnel qui s'appliquent aux membres du personnel diplomatique en vertu de la Convention de Vienne s'appliquent aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Entrée, séjour et départ

1. Le Gouvernement facilite, au besoin, l'entrée, le séjour et le départ de l'officier de liaison et des membres de sa famille qui font partie de son ménage.

2. Cependant, il pourra être exigé des personnes qui revendiquent le traitement prévu par le présent article qu'elles fournissent la preuve qu'elles relèvent bien des catégories décrites au paragraphe 1 de cet article.

3. Les visas qui peuvent être nécessaires aux personnes visées dans le présent article sont délivrés gratuitement et dans les plus brefs délais.

4. Emploi

Les membres de la famille faisant partie du ménage de l'officier de liaison et ne possédant pas la nationalité d'un Etat membre de l'UE sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail pendant la durée de détachement de l'officier de liaison.

5. Inviolabilité des archives

Les archives de l'officier de liaison sont inviolables quel que soit leur lieu de conservation et quel qu'en soit le détenteur.

6. Protection personnelle

Les autorités de l'Etat d'accueil prennent, à la demande de l'Etat membre, toutes les mesures raisonnables compatibles avec la législation nationale pour assurer la sécurité et la protection nécessaires de l'officier de liaison et des membres de sa famille qui font partie de son ménage si leur sécurité est menacée du fait de l'accomplissement des tâches incombant à l'officier de liaison à Europol.

7. Facilités et immunités en matière de communications

1. Le Gouvernement autorise l'officier de liaison à communiquer librement et sans avoir à solliciter de permission spéciale, dans le cadre de ses fonctions officielles, et protège le droit qui lui est ainsi conféré. L'officier de liaison est autorisé à utiliser des codes et à envoyer et à recevoir de la correspondance officielle et d'autres communications officielles par courrier ou par valise scellée en bénéficiant des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux courriers et valises diplomatiques.

2. Dans les limites de la Convention internationale des communications du 6 novembre 1982, l'officier de liaison bénéficie pour ses communications officielles d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé par le Royaume des Pays-Bas à toute organisation internationale ou gouvernement en ce qui concerne les priorités en matière de communication par courrier, câble, télégramme, télex, radio, télévision, téléphone, télécopie, satellite ou autres moyens de communication.

8. Notification

1. L'Etat membre notifie dans les plus brefs délais au Gouvernement le nom de l'officier de liaison, la date de son arrivée et de son départ définitif, ou de la fin de son détachement, ainsi que les dates d'arrivée et de départ définitifs des membres de sa famille faisant partie de son ménage et, le cas échéant, l'informe du fait qu'une personne a cessé de faire partie du ménage.

2. Le Gouvernement délivre à l'officier de liaison et aux membres de sa famille faisant partie de son ménage une carte d'identité portant la photographie du titulaire. Le titulaire utilise cette carte pour justifier de son identité auprès de toutes les autorités de l'Etat d'accueil.

9. Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre l'Etat membre et le Gouvernement relatif à l'interprétation et l'application du présent Accord, ou toute question concernant l'officier de liaison ou la relation entre l'Etat membre et le Gouvernement qui n'est pas réglée à l'amiable, est renvoyée pour décision finale à un tribunal de trois arbitres à la demande de l'Etat membre ou du Gouvernement. Chaque Partie nomme un arbitre. Le troisième, qui sera le président, est choisi par les deux premiers arbitres.

2. Si l'une des Parties manque à nommer un arbitre dans les deux mois suivant une demande de l'autre Partie à cet effet, cette autre Partie peut demander au Président de la Cour

de Justice des Communautés européennes ou, en son absence, au Vice-président, de procéder à cette nomination.

3. Si les deux premiers arbitres ne peuvent s'accorder sur le choix du troisième dans les deux mois suivant leur nomination, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour de Justice des Communautés européennes ou, en son absence, au Vice-président, de procéder à cette nomination.

4. Sauf si les Parties en conviennent autrement, le tribunal arrête sa propre procédure.

5. Le tribunal prend sa décision à la majorité des voix. Le Président a une voix prépondérante. La décision est sans appel et a force obligatoire pour les Parties au différend.

10. Champ d'application

Pour ce qui est du Royaume des Pays-Bas, le présent Accord ne s'applique qu'à la Partie du Royaume située en Europe.

L'ambassade du Royaume des Pays-Bas saisit l'occasion qui lui est offerte pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa plus haute considération.

Ministère des Affaires étrangères de la République fédérale d'Autriche
Département I.2
Ballhausplatz 2
1014 Vienne

II

Ministère fédéral des Affaires étrangères

N0. 2355.116/0038e I .2/1999

Vienne, le 18 mars 1999

Note verbale

Le Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche présente ses compliments à l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de la note N0 993/1999 du 9 février 1999 concernant la Convention d'Europol du 26 juillet 1995 qui se lit comme suit :

[Voir note I]

Le Ministère a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade que le Gouvernement de la République fédérale d'Autriche accepte le contenu de la note susmentionnée et que la note de l'Ambassade ainsi que la présente note, qui exprime l'agrément du Gouvernement de la République d'Autriche, constituent un accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche, lequel entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le jour auquel les deux Parties se seront informées l'une l'autre par écrit de l'accomplissement des formalités légales requises pour son entrée en vigueur.

Ambassade du Royaume des Pays-Bas
Vienne

